

DE : M^{me} Martine Biron
Ministre de l'Enseignement supérieur

Le 08 janvier 2026

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études – Indexation 2026-2027 et autres mesures

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) institue deux programmes d'aide financière aux études : le Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle **à temps plein** et pour les études postsecondaires **à temps plein (Programme de prêts et bourses)** et le Programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel (**Programme de prêts pour études à temps partiel**). Ces programmes visent à offrir une aide financière aux étudiants québécois en fonction de leurs besoins et de leurs ressources. Le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), ci-après le Règlement, prévoit les modalités de ces programmes, notamment les conditions d'admissibilité, les paramètres de calcul de l'aide financière, ainsi que les règles liées à la gestion d'un prêt, dont celles liées à son remboursement.

Ce projet de règlement propose d'indexer certains paramètres des programmes de l'Aide financière aux études (AFE) pour l'année d'attribution 2026-2027 (soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027), au taux de 2,05 %. Cette mesure toucherait l'ensemble des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel.

Ce projet de règlement propose aussi plusieurs modifications permettant d'alléger les processus administratifs, d'assurer la cohérence gouvernementale ou d'assurer l'harmonisation entre le Règlement et les pratiques administratives.

Finalement, ce projet de règlement propose une mesure visant à bonifier l'aide pour les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui suivent le programme universitaire en Sciences infirmières, en augmentant les dépenses admises liées aux frais pour le matériel scolaire.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1 Modification portant sur l'indexation, pour l'année d'attribution 2026-2027, de certains paramètres de calcul de l'aide financière aux études accordée en application des programmes de l'AFE

Les paramètres de calcul de l'aide financière aux études sont prévus par le Règlement et ne sont pas sujets à une indexation systématique. En l'absence d'indexation systématique,

à long terme et dans le contexte d'augmentation du coût de la vie des dernières années, cela pourrait engendrer un manque à gagner par rapport aux besoins réels des étudiants.

2.2 Modification portant sur la durée de validité du Certificat de garantie (CTGA)

Le CTGA est un document administratif qui confirme à l'étudiant que le gouvernement lui accorde un prêt. Ce document est produit une seule fois pour toute la durée des études, sauf s'il y a interruption des études de plus de six mois. Selon les dispositions du Règlement, la personne aux études doit présenter le CTGA à l'institution financière de son choix et le faire homologuer à l'intérieur de la période de validité de 90 jours suivant sa date de délivrance. L'homologation du CTGA par l'institution financière est requise pour permettre au ministère de l'Enseignement supérieur de verser à l'étudiant l'aide financière qui lui a été accordée.

Depuis plusieurs années, le Ministère a mis en place une mesure administrative d'accommodement¹, qui permet la réémission du CTGA à la demande des étudiants. Une modification au Règlement est requise pour prolonger la durée de validité du CTGA et éviter le besoin de faire des réémissions.

2.3 Modification portant sur l'exclusion de la *Prestation fédérale pour personnes handicapées* du revenu pris en compte pour déterminer la contribution étudiante

Le gouvernement fédéral a mis en place une nouvelle prestation pour les personnes handicapées, qui entre en application dès l'année 2025. Ce programme sera administré par Service Canada et offrira un soutien financier direct aux personnes handicapées âgées de 18 à 64 ans.

Selon les dispositions en vigueur au Règlement, cette prestation devrait être prise en compte comme un revenu aux fins du calcul de l'aide du Programme de prêts et bourses, ce qui aurait comme conséquence de réduire la bourse d'une personne handicapée bénéficiaire du Programme de prêts et bourses de la hauteur de la nouvelle prestation du fédéral que lui serait versée.

Une modification au Règlement est nécessaire pour harmoniser le traitement de cette prestation à celui d'autres prestations semblables dans le cadre des programmes de l'AFE et pour éviter la réduction de l'aide aux étudiants en situation de handicap.

2.4 Modification concernant l'omission de condition pour la remise de dette aux cycles supérieurs

Les conditions d'admissibilité au Programme de remise de dette sont les mêmes pour tous les étudiants, sans distinction du cycle d'études. Toutefois, un vide dans les dispositions actuelles du Règlement permet que certains étudiants au 2^e et 3^e cycle, qui ne remplissent pas les conditions, accèdent au programme. Il est donc souhaité de corriger

¹ À noter que, depuis l'année 2025-2026, la pratique administrative en place est d'autoriser la réémission, pour une période allant jusqu'au 29 décembre suivant l'année d'attribution au cours de laquelle le CTGA a été émis.

cette lacune, qui constitue une iniquité dans l'application du Programme de remise de dette. Une modification au Règlement est proposée pour apporter des corrections dans ces dispositions et les rendre conformes aux objectifs du programme et à la pratique en place.

2.5 Modification concernant les pièces justificatives requises pour la reconnaissance de certains frais

Le Programme de prêts et bourses reconnaît certains frais liés à l'achat d'orthèses visuelles, des frais de médicaments et de soins chiropratiques. Une mesure d'allègement administratif, pour inscrire dans le Règlement que les pièces justificatives doivent être fournies seulement sur demande, est proposée.

2.6 Modification concernant la bonification des frais pour du matériel scolaire pour les formations en Sciences infirmières et Pratique sage-femme

Le Programme de prêts et bourses reconnaît à tous les bénéficiaires des frais de matériel scolaire pour chaque période d'études. Les montants alloués varient selon l'ordre d'enseignement et le programme d'études.

À l'université, en 2025-2026, le montant de ces frais est établi à 501 \$. Toutefois, certains programmes d'études² ont des frais plus élevés de 573 \$, soit une bonification de 72 \$. À l'indexation 2026-2027, le montant sera de 585\$. Le choix de ces programmes s'est fait précédemment à la mise en vigueur du présent Règlement, c'est-à-dire avant 2004, puisqu'ils présentaient des coûts liés à l'achat de matériel scolaire plus importants que les autres programmes d'études.

En raison des coûts importants associés au matériel scolaire requis pour les programmes universitaires de Sciences infirmières et Pratique sage-femme, le Ministère souhaite ajouter ces programmes d'études à la liste de ceux pouvant recevoir des frais bonifiés. À noter que les étudiants en Pratique sage-femme reçoivent déjà des frais bonifiés de 573 \$, le montant sera de 585\$ à l'indexation 2026-2027, bien que ce programme ne soit pas inscrit dans la liste des programmes admissibles³.

Une modification au Règlement est proposée pour inscrire ces deux formations à la liste de celles admissibles aux frais bonifiés. Cette modification permettrait de rendre les étudiants du programme universitaire en Sciences infirmières admissibles aux frais bonifiés et d'harmoniser les dispositions à la pratique actuelle concernant la formation de Pratique sage-femme. Dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la santé, cette mesure peut encourager la poursuite des études pour les étudiants de ces deux formations.

² Architecture, arts visuels, chiropractie, éducation physique, ergothérapie, médecine, médecine vétérinaire, musique, orthophonie, audiologie, optométrie, pharmacie, physiothérapie et génie.

³ Il appert que cette bonification est appliquée administrativement à la formation Pratique sage-femme depuis 2003.

3- Objectifs poursuivis

Le principal objectif poursuivi par ces modifications est d'accorder une aide appropriée aux besoins et aux ressources des étudiants. En plus, la modification réglementaire proposée a comme fins de :

- maintenir une aide financière aux études adéquate en fonction de l'augmentation du coût de la vie ;
- fournir plus de liquidités aux étudiants, en augmentant l'aide versée en bourse plus que l'aide versée en prêt ;
- reconnaître plus fidèlement les ressources et les dépenses des étudiants, notamment ceux en situation de handicap;
- encourager la poursuite et le retour aux études;
- apporter des précisions au Règlement sur certaines matières afin d'en faciliter la compréhension;
- assurer la concordance avec d'autres programmes gouvernementaux;
- apporter des allègements administratifs pour l'application de certaines mesures.

4- Proposition

4.1 Modification visant l'indexation, pour l'année d'attribution 2026-2027, de certains paramètres de calcul de l'aide financière aux études accordée en application des Programmes de l'AFE (Articles 2, 9, 17, 18, 26, 29, 32, 33, 34, 35, 37, 40, 41, 50, 51, 52, 74, 82, 86 et 87.1 du Règlement)

Pour l'année d'attribution 2026-2027, il est proposé de procéder à l'indexation de certains paramètres. Le taux d'indexation serait de 2,05 %. Ce taux correspond au taux d'indexation des paramètres du Régime d'imposition des particuliers (variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans alcool, tabac, ni cannabis récréatif, au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} octobre 2024 et se terminant le 30 septembre 2025), et est fourni par le ministère des Finances du Québec.

Pour le Programme de prêts et bourses, exception faite, notamment, des seuils de contributions des tiers et des revenus des bourses exemptés, l'indexation serait appliquée sur la plupart des paramètres considérés dans le calcul de l'aide, soit :

- aux exemptions applicables pour les enfants à charge prises en compte dans le calcul de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint (art. 17 et 18 – exemptions applicables);
- au montant alloué pour l'étudiant qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant et qui reçoit une aide financière de dernier recours ou une prestation d'objectif emploi en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) (art. 26 – dépenses admises / dispositions générales);

- aux montants alloués par période de quatre mois à l'étudiant pour l'achat de matériel didactique et pour l'accès à des services télématiques (art. 29 – dépenses admises / frais scolaires) ;
- aux montants mensuels alloués à l'étudiant à titre de frais de subsistance (art. 32 – dépenses admises / frais de subsistance) ;
- aux montants mensuels additionnels alloués à l'étudiant à titre de frais de subsistance supplémentaires pour les chefs de famille monoparentale (art. 33 – dépenses admises / frais de subsistance) ;
- au montant mensuel additionnel alloué à titre de frais de subsistance à l'étudiant qui ne peut loger dans sa résidence habituelle pour la poursuite d'un stage obligatoire de même qu'au plafond annuel fixé (art. 34 – dépenses admises / frais de subsistance) ;
- au montant mensuel alloué à l'étudiant qui réside chez ses parents ou son répondant et qui ne peut utiliser un service de transport en commun pour se rendre à l'établissement d'enseignement qu'il fréquente (art. 35 – dépenses admises / frais de transport) ;
- au montant mensuel alloué à l'étudiant à titre de frais de subsistance d'un enfant (art. 37 – dépenses admises / frais de subsistance d'un enfant) ;
- au montant mensuel alloué à l'étudiant à titre de frais pour résident d'une région périphérique de même qu'au plafond annuel fixé (art. 40 – dépenses admises / frais pour résident d'une région périphérique) ;
- au montant alloué à l'étudiant à titre de frais d'orthèses visuelles (art. 41 – dépenses admises / frais de médicaments, d'orthèses ou de soins) ;
- au montant maximum d'un prêt accordé et au montant lié à la majoration du montant maximum d'un prêt (art. 50, 51 et 52 – montant maximum d'un prêt) ;
- au montant lié à la majoration du montant déterminé en cas de situation financière précaire, pour chaque enfant de l'emprunteur ou si l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent (art. 74 – gestion d'un prêt / situation financière précaire).

L'indexation serait également appliquée au montant utilisé pour calculer le montant de la protection maximale des revenus prévus aux fins du calcul des exemptions applicables dans le calcul de la contribution de l'étudiant (art. 2 – revenu protégé et art. 9). L'indexation du revenu protégé permettrait de calculer des exemptions applicables à la contribution des étudiants plus près de la réalité, cette mesure n'ayant pas été indexée entre 2004 et 2015.

Le Programme de prêts pour les études à temps partiel comporte un nombre réduit de paramètres, car le calcul de l'aide est moins complexe. Pour ce programme, l'indexation serait appliquée :

- aux montants, prévus pour chaque enfant, lié à la majoration du montant des ressources financières annuelles en deçà duquel l'étudiant est admissible à un prêt (art. 82 – admissibilité) ;
- aux montants alloués par trimestre à l'étudiant à titre de frais scolaires (art. 86 – dépenses admises) ;
- au montant alloué par trimestre à l'étudiant à titre de frais de transport (art. 87.1 – dépenses admises).

L'indexation ne touche pas, notamment, le montant des ressources financières annuelles en deçà duquel l'étudiant est admissible à un prêt.

4.2 Modification portant sur la durée de validité du CTGA (Article 66 du Règlement)

Il est proposé une modification de l'Article 66 pour prolonger la durée de validité du CTGA pour une période allant jusqu'au 29 décembre suivant l'année d'attribution au cours de laquelle le CTGA a été émis. Cette mesure enlève le besoin de réémissions de CTGA et permet d'harmoniser les dispositions à la pratique administrative mise en place depuis 2025.

4.3 Modification portant sur l'exclusion de la *Prestation fédérale pour personnes handicapées* du revenu pris en compte pour déterminer la contribution étudiante (Annexe II du Règlement)

Il est proposé une modification de l'Annexe II afin d'exclure la nouvelle *Prestation fédérale pour personnes handicapées* du revenu pris en compte pour déterminer la contribution de l'étudiante bénéficiaire du Programme de prêts et bourses.

4.4 Modification concernant une l'omission de condition pour la remise de dette aux cycles universitaires supérieurs (Article 64 du Règlement)

Une modification à l'article 64 du Règlement est proposée afin d'inscrire la condition d'avoir reçu de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle un étudiant a poursuivi son programme d'études au 2^e ou 3^e cycle pour être admissible à la remise de dette.

4.5 Modification concernant les pièces justificatives requises pour la reconnaissance de certains frais (Articles 41 et 42 du Règlement)

Un allègement administratif, par la modification des articles 41 et 42 visant à enlever le caractère systématique à l'obligation de présenter les pièces justificatives pour la reconnaissance de certains frais liés à l'achat d'orthèses visuelles, des frais de médicaments et de soins chiropratiques, est proposé. En vertu de cette mesure, les pièces justificatives devraient être fournies seulement sur demande.

4.6 Modification concernant la bonification des frais pour du matériel scolaire pour les formations en Sciences infirmières et Pratique sage-femme (Article 29 du Règlement))

Afin de rendre admissibles les étudiants des formations universitaires en Sciences infirmières et Pratique sage-femme aux frais pour du matériel scolaire bonifiés dans le calcul de leur aide, il est proposé de modifier l'article 29 du Règlement pour ajouter ces deux formations à la liste des programmes nommés dans le paragraphe 5°.

5- Autres options

Pour l'année 2025-2026, considérant le contexte économique difficile et l'inflation des dernières années, choisir de ne pas indexer les paramètres et, par conséquent, l'aide accordée, reviendrait à une diminution de la valeur de l'aide en dollars constants. Le statu quo n'est donc pas adéquat.

Le taux d'indexation proposé, qui reflète la variation des prix de l'année précédente et qui est le même taux utilisé pour l'indexation d'autres programmes d'aide au gouvernement, est considéré comme le plus approprié.

Pour les autres modifications proposées, le choix de ne pas les effectuer revient à perpétuer ou permettre l'instauration de situations d'incohérence entre la pratique courante et les dispositions réglementaires, de désharmonisation avec d'autres mesures gouvernementales, d'iniquité entre les différents bénéficiaires de l'AFE et de lourdeurs administratives. Le statu quo n'est donc pas adéquat.

6- Évaluation intégrée des incidences

La modification 4.1. proposée a des incidences sur l'ensemble de la clientèle des programmes de l'AFE. Cette mesure comporte une augmentation des montants d'aide qui lui seraient attribués.

La modification 4.2. proposée a des incidences pour tout étudiant présentant une nouvelle demande d'aide, lui permettant d'homologuer le CTGA au moment que lui convient et harmonisant les délais à ceux du restant des documents liés à la demande d'aide.

La modification 4.3. proposée a des incidences sur tous les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses en situation de handicap, qui ne verraient pas leur aide diminuée des montants reçus en vertu de la nouvelle prestation du gouvernement fédéral.

La modification 4.4. proposée permettrait de corriger une situation d'iniquité et harmoniser les dispositions réglementaires à la pratique et n'a pas d'incidence sur l'aide accordée.

La modification 4.5. proposée aurait des incidences sur l'ensemble des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses demandant la reconnaissance de certains frais, en allégeant les exigences administratives.

Finalement, la modification 4.6. proposée aurait des incidences sur les étudiants universitaires en Sciences infirmières en augmentant l'aide qui leur serait accordée.

Par ailleurs, ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les citoyens ni sur les entreprises, dont les PME.

7- Consultation des parties prenantes

Conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le ministre de l'Éducation devrait être consulté sur les sujets touchant un ordre d'enseignement sous sa compétence.

Conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE), pour avis, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1° de l'article 88 de cette loi. Cette consultation serait faite parallèlement à la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les modifications proposées seraient en application à partir de l'année d'attribution 2026-2027 (1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027).

L'évaluation de l'efficacité des programmes d'aide financière aux études repose principalement sur le *Rapport statistique* annuel et le *Sondage sur la satisfaction de la clientèle*.

9- Implications financières

Le coût de l'indexation des paramètres proposée est de l'ordre de 26,4 M\$ par année d'attribution: une augmentation de 24,6 M\$ du coût des bourses et un coût de 1,8 M\$ attribuable à une augmentation de 10,5 M\$ de la valeur des prêts.

Nous rappelons que l'indexation a comme effet l'augmentation du volume global de l'aide, autant celle accordée sous forme de bourse que celle accordée en prêt, et que, selon les dispositions de la Loi sur l'aide financière aux études, le Ministère paie les intérêts de l'aide accordée sous forme de prêt pour la période pendant laquelle le bénéficiaire est aux études. Ainsi, le montant de 1,8 M\$ correspond au coût des intérêts estimés en fonction de l'augmentation de l'aide en prêt prévue à la suite de l'indexation des paramètres.

Le coût de la mesure 4.6. proposée, visant les étudiants universitaires en Sciences infirmières, est de l'ordre de 0,107 M\$ par année financière.

Le restant des mesures proposées n'a pas de coûts supplémentaires associés à leur mise en place.

10- Analyse comparative

Le gouvernement fédéral offre des prêts et des bourses d'études par l'entremise du Programme canadien d'aide financière aux étudiants (PCAFE). Neuf provinces de même

que le territoire du Yukon participent à ce programme en plus d'administrer leur propre programme. Ainsi, lorsqu'un étudiant présente une demande d'aide financière, c'est la province ou le territoire qui évalue l'octroi d'un prêt ou d'une bourse provenant du programme canadien et d'une aide provenant de la province ou du territoire. Soulignons que le Québec, les Territoires du Nord-Ouest ainsi que le Nunavut administrent leur propre programme d'aide financière et qu'ils ne participent pas au PCAFE.

Certains paramètres, comme ceux relatifs au logement ou à la nourriture, varient selon les provinces participantes. Ces montants sont indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation. D'autres paramètres, comme les exemptions sur les contributions des parents et des étudiants, sont aussi indexés. Cependant, les montants d'aide hebdomadaires maximaux ne sont pas nécessairement ajustés chaque année. Ainsi, un étudiant admissible au montant d'aide maximal ne recevra pas automatiquement plus d'aide après une indexation.

La ministre de l'Enseignement supérieur,

Martine Biron